

**Permis d'Environnement. – Cellule Eco-conseil - Règlement sur la prime communale à l'installation d'un chauffe-eau solaire ou de panneaux photovoltaïques ou d'un système de récupération de l'eau de pluie ou d'une toiture verte – Abrogation – Remplacement.**

**Article 1 :** Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la prime communale à l'installation d'un système d'un chauffe-eau solaire ou de récupération de l'eau de pluie ou d'une toiture verte. Il entre en vigueur dès son approbation par les autorités de Tutelle.

**Article 2 :** Il est établi dès son approbation par les autorités de tutelle, pour une période expirant le 31 décembre 2012, une prime à l'installation soit d'un chauffe-eau solaire, soit de panneaux photovoltaïques, soit d'un système de récupération de l'eau de pluie, soit d'une toiture verte.

**Article 3 :** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la prime par installation individuelle est de :

1. 10% du coût avec un maximum de 500 €, pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
2. 10% du coût avec un maximum de 1000 €, pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
3. 20% du coût avec un maximum de 500 €, pour l'installation et/ou la réhabilitation et/ou le remplacement d'un système de récupération de l'eau de pluie ;
4. pour l'installation d'une toiture verte extensive 7,5 €/m<sup>2</sup> et pour une toiture intensive 15€/m<sup>2</sup>. Une superficie de minimum 10 m<sup>2</sup> et maximum de 100 m<sup>2</sup> sera prise en considération.

**Article 4 :** La prime sera perçue par la personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement, qu'elle soit locataire ou propriétaire d'un logement implanté sur la commune d'Anderlecht.

**Article 5 :** Cette prime est cumulable avec d'autres aides et peut être cumulée pour les quatre types d'installations pour un même bâtiment.

Pour les immeubles à logements multiples, une seule prime est octroyée par logement, par ménage et par installation, et elle ne peut être accordée plus de quatre fois pour le même immeuble. En cas d'installation commune et pour peu qu'il y aie plus de quatre logements concernés, la prime sera équivalente à quatre logements maximum.

**Article 6 :** Le demandeur s'engage à exécuter les travaux suivant les règlements et codes de bonne pratique relatifs aux chantiers et travaux. Conditions d'octroi :

1. Pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ou de panneaux photovoltaïques ou de toiture verte, la prime est subordonnée à l'octroi par Sibelga de la prime de Bruxelles Environnement – IBGE.
2. Pour l'installation et/ou la réhabilitation et/ou le remplacement d'un système de récupération de l'eau de pluie.

Le système de récupération d'eau de pluie répond aux conditions suivantes :

- 1° avoir une capacité minimale de 1500 litres ;
- 2° ne collecter que les eaux provenant des toitures, en ce compris les eaux provenant du toit des vérandas ;
- 3° collecter les eaux provenant de 40 m<sup>2</sup> (calculés horizontalement) de toiture au moins ;
- 4° être raccordé au minimum à la chasse d'un WC ou à un lave-linge ;
- 5° comporter :
  - un groupe de surpression,
  - un système de filtrage situé à l'arrivée,
  - un système d'évacuation des eaux en excès (trop-plein),
  - une trappe d'accès pour les travaux d'entretien et de réparation ;
- 6° être totalement séparé du réseau de distribution de l'eau de ville.

Lorsque le système de récupération d'eau de pluie ne contient plus suffisamment d'eau, les points de puisage sont alimentés de l'une des manières suivantes :

- soit par l'usage d'un réservoir tampon agréé par Belgaqua alimenté automatiquement en eau de ville en fonction du niveau d'eau dans le système de récupération d'eau de pluie ;
- soit par l'approvisionnement manuel du réservoir d'eau de pluie lui-même, conformément aux prescriptions techniques de Belgaqua.

Les points de puisage ne peuvent, en aucun cas, être alimentés directement par le réseau de distribution de l'eau de ville. Ils sont clairement identifiés comme étant alimentés en eau non potable.

Dans le cas d'une nouvelle construction, les citernes répondent en outre aux conditions imposées par les règlements d'urbanisme. En cas de contradiction entre les conditions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme, ce sont les conditions des règlements d'urbanisme qui sont applicables.

Le système de récupération d'eau de pluie est maintenu en parfait état de fonctionnement pendant cinq ans au moins à compter de la fin des travaux.

Les travaux sont exécutés par un professionnel, dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 7 : Formalités pour bénéficier de la prime :

1. Pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ou de panneaux photovoltaïques ou d'une toiture verte, dans les 3 mois suivant l'attribution par Sibelga de la prime de Bruxelles Environnement – IBGE, le requérant devra introduire au Collège des Bourgmestre et Echevins un dossier de demande de prime comportant :
  - le formulaire de demande *ad hoc* dûment rempli, daté et signé ;
  - une copie du formulaire de demande de prime de Bruxelles Environnement – IBGE introduit auprès de Sibelga ;
  - une copie de l'octroi par Sibelga de la prime de Bruxelles Environnement – IBGE ;
  - une copie de la facture des travaux ;
  - deux photos de l'installation ;
  - une copie du règlement communal relatif à l'octroi de la prime signé pour approbation.
2. Pour l'installation et/ou la réhabilitation et/ou le remplacement d'un système de récupération de l'eau de pluie, dans les trois mois suivant la fin des travaux, le requérant devra introduire au Collège des Bourgmestre et Echevins un dossier de demande de prime comportant :
  - le formulaire de demande *ad hoc* dûment rempli, daté et signé ;
  - la preuve de la titularité des droits réels du bénéficiaire de la prime ou, pour un locataire, la copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux ;
  - une copie des factures et des preuves de paiement afférentes aux travaux d'installation, de réparation ou de remplacement ;
  - au minimum trois photos montrant le système de récupération de l'eau de pluie et les éléments techniques visés à l'article 6 (en cas de réhabilitation et/ou de remplacement d'un système de récupération d'eau de pluie, il faudra également joindre deux photos de la situation précédant les travaux) ;
  - une preuve que l'installation collecte les eaux provenant de 40 m<sup>2</sup> (calculés horizontalement) de toiture au moins ;
  - le rapport d'une visite de contrôle de l'installation délivré par le distributeur d'eau ;
  - une copie du règlement communal relatif à l'octroi de la prime signé pour approbation.

Le Collège statue sur l'attribution ou le refus de la prime.

Article 8 : Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune d'Anderlecht à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles.

Si une visite des lieux est nécessaire, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite par courrier au moins 10 jours à l'avance.

Article 9 : Le bénéficiaire s'engage à ne pas vendre ni modifier l'installation ayant bénéficié d'une prime, pendant une durée de cinq ans à dater de l'obtention de la prime. Dans le cas contraire, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en partie ou en totalité.

Article 10 : Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci.

Article 11 : Au cas où les dispositions qui précèdent doivent être interprétées ou appliquées à des cas non prévus explicitement, le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de trancher en la matière.

Au cas où le nombre de demandes excèderait le budget disponible, la date d'introduction du dossier complet servirait de critère d'attribution.

Article 12 : Le budget communal est imputé à l'article 922-331-01.